

ARRÊTE N° 349 -2022/DAJRCP
PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE ET DE LA CONSOMMATION DE
BOISSONS ALCOOLISEES A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
« FLORILEGES 2022 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R412-52 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

CONSIDERANT que l'organisation de manifestations publiques engendre des déplacements importants de population ;

CONSIDERANT que ces manifestations peuvent engendrer une consommation alcoolique excessive, notamment par des personnes mineures ;

CONSIDERANT que celle-ci se manifeste essentiellement sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés ;

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité public ;

CONSIDERANT les constats concernant l'augmentation de ramassage de verres brisées et de canette d'aluminium à l'occasion de manifestations rassemblant du public et le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants ;

CONSIDERANT que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ces types de manifestations ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de la manifestation Florilèges, il convient de réglementer l'activité des débits de boissons ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente et la consommation de boissons alcoolisées titrant plus de 6° sont interdites sur les sites de la manifestation « Florilèges 2022 » qui aura lieu du 07 au 16 octobre 2022.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux bars et restaurants régulièrement installés où la consommation d'alcool a été dûment autorisée.

ARTICLE 3 : Les tenanciers de bar, snack et restaurant situés sur les sites et dans le périmètre de la manifestation ont obligation de servir les boissons à emporter dans des contenants en carton ou en plastique.

ARTICLE 4: Il est interdit aux personnes d'accéder dans l'enceinte de Florilèges avec des contenants de verre ou métallique.

ARTICLE 5: Sans préjudice des sanctions pénales encourues, l'organisateur se réserve le droit de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat de location de l'emplacement occupé par les contrevenants.

ARTICLE 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

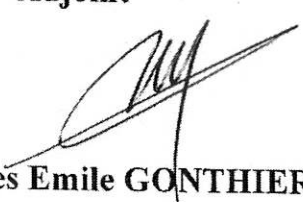
ARTICLE 8: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Police Municipale et Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie du Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre, affiché en mairie et publié conformément aux textes en vigueur.

Fait au Tampon, le

26 AOUT 2022



Par délégation de fonction
Le 3^{ème} Adjoint


Charles Emile GONTHIER